

droit au sport!

www.droitausport.fr

NUMÉRO SPÉCIAL

Sports de montagne

Edito



Au cours de cette année 2012, Droit au sport ! se donnera plus que jamais pour objectif d'accompagner les dirigeants sportifs dans leur démarche de structuration et de professionnalisation. La nécessaire prise en

compte des problématiques juridiques est désormais devenue une vraie préoccupation de la part des associations sportives dont la pérennité de leur fonctionnement pourrait être menacée faute de changements importants dans leur organisation.

Afin de contribuer à répondre aux questions suscitées par cet enjeu, Droit au sport ! propose depuis plusieurs années diverses offres de services en vue d'aider les dirigeants. Il s'agit principalement d'un site internet www.droitausport.com qui propose notamment des informations juridiques essentielles grâce à des rubriques comme la foire aux questions mais aussi des renseignements thématiques.

A cela s'ajoute la présente Lettre, qui paraît trois fois par an, ayant pour but de fournir des informations de nature juridique sur les problèmes de fonctionnement rencontrés le plus fréquemment par les associations sportives et les questions d'actualité incontournables.

Enfin, chaque année Droit au sport ! organise les Ateliers qui ont pour but de faire se rencontrer des dirigeants sportifs et des avocats spécialisés en droit du sport sous la forme de quatre thèmes : le dirigeant employeur, la protection des personnes et des biens, la structure juridique et la fiscalité, et les partenariats.

Nous pouvons d'ores et déjà vous annoncer que les Ateliers auront lieu à LYON en juin 2012. Le choix de la date et le lieu vous seront communiqués ultérieurement. Cette manifestation qui remporte chaque année un franc succès permet aux dirigeants non seulement de formuler des questions juridiques et de bénéficier de précieux conseils, mais aussi de confronter leurs expériences en rencontrant d'autres dirigeants qui connaissent des problématiques similaires.

Dans ce 15^e numéro de la Lettre, il vous est proposé cette fois un tour d'horizon des principales questions juridiques posées par la pratique des sports d'hiver dont la région Rhône-Alpes et ses massifs restent le principal terrain de jeu. Nous espérons que vous trouverez des informations utiles dans ce numéro que vous pouvez également télécharger sur notre site. Pour toute modification d'adresse ou demande d'abonnement, nous vous remercions de nous adresser vos messages à contact@droitausport.fr.

Bonne lecture !

Benoît Dumollard, avocat

Avec le soutien de :

Rhône-Alpes Région

Interview

Alain Arvin-Bérod, philosophe, expert à l'Institut Sport et Management de l'EM Grenoble, membre du réseau Sport et Citoyenneté

Vers un nouveau modèle européen d'organisation du sport

Quelles sont les principales étapes de votre parcours professionnel ?

Philosophe de formation, j'ai eu une carrière d'administrateur territorial hors classe pour devenir historien de l'olympisme.

Et dans le secteur du sport, en particulier dans le cadre du mouvement olympique ?

J'ai exercé des responsabilités politiques territoriales (Echirolles, Isère et Région) dans le sport et la culture et comme expert auprès du Ministère Jeunesse et Sports et pour le CNOSF (rédacteur de son Livre Blanc en 2006).



Quelles sont vos fonctions actuelles ?

Je suis consultant auprès de l'Institut Sport et Management de Grenoble¹.

>>>

Sommaire

Gérer !

Le suivi du patrimoine des stations de montagne : clef de voute d'une délégation réussie

p.3

Conseils pratiques !

Le Code du Tourisme peut-il s'appliquer à une association sportive ?

p.5

Manager !

Fermeture de l'entreprise en cas de travail dissimulé

p.6

Protéger !

La responsabilité des exploitants de domaines skiables dans les accidents de ski : vers la notion d'un risque zéro

p.7

Actualité jurisprudentielle !

Théorie de l'acceptation des risques : Où en est-on ?

p.8

Interview

>>>

Suite p.3

Que pensez-vous de la situation actuelle du sport en France ?

Le sport français est le produit et la rencontre de plusieurs facteurs. Il est structuré autour de trois moments : la promesse sociale d'un vivre ensemble (vie associative), la quête de l'épanouissement et de la réussite (la performance dans la vie individuelle et économique) et la référence à un modèle dit républicain. Mais dans les faits une nouvelle culture sportive irrigue la société d'influences diverses (bien être, santé, prévention, management pour l'entreprise etc...) Celle-ci est entendue comme une matrice au sein de laquelle se tissent les relations et se construisent des modes de comportements et des styles de vie, là où les marques commerciales comme les médias sociaux sont devenus des acteurs décisifs. Une nouvelle culture sportive émerge et fait société. Ces changements interpellent l'éthique et justifient le recours au droit pour leur régulation.

Quelles sont les éventuelles divergences entre l'organisation "à la française" et le mouvement olympique ?

Elles sont heureusement peu nombreuses mais elles existent. Des divergences d'approches apparaissent entre la vision du CIO et le prisme de notre modèle qui demeure un format propre à la France. Ce qui frappe concerne une réelle difficulté à prendre en compte les pratiques alternatives où les valeurs de communauté et de partage (très présentes dans la jeunesse) avec le soutien des marques et des médias sociaux cohabitent sans problème avec les formes compétitives classiques y compris aux J.O. Cette culture était pourtant apparue à Albertville

(1992) avec l'introduction du ski de bosses et son premier champion devenu depuis leader d'une génération de sportifs - entrepreneurs, Edgar Grosperon². Cela rend peu compréhensible la discrétion française face à l'innovation des JO de la Jeunesse créés par le CIO³, pour lesquels notre pays n'a jamais candidaté ! L'Indonésie (2010) et la Chine (2014) pour l'été, Innsbruck (2012) et Lillehammer (2016) pour l'hiver ont été choisis face à Turin, Pékin etc... En matière d'équipements sportifs ce modèle a aussi du mal à intégrer le nouveau format des stades européens devenus de vrais pôles attractifs avec des activités diversifiées, qui accueillent des partenaires financiers privés et bienvenus dans le contexte de crise des finances publiques : au final les incivilités et les violences reculent même dans ces nouveaux stades comme le montrent les enquêtes. Mais il y a par ailleurs des avancées appréciables attachées à ce modèle culturel comme le fait Michel Platini à la tête de l'UEFA quand il défend les fonctions sociales du football et lutte pour un fair play financier visant à réguler les transferts dans les clubs d'élite pour limiter les logiques de surendettement tous azimuts.

Doit-on développer un modèle européen d'organisation du sport ?

Oui et il se construit à la « Monsieur Jourdain » sans le dire, car l'UE a du mal à définir son propre cadre de références, la crise de l'Euro l'a rappelé. Après une phase libérale marquée dans les années 90 par l'arrêt Bosman et la libre circulation des personnes sur le continent, des actions encourageantes se développent en ce sens pour envisager sinon un modèle du moins un socle européen lisible et stable qui conforte le sport pour

tous notamment. Concrètement, il y a eu un premier consensus des ministres des sports à Biarritz en 2008 y compris avec le représentant britannique, qui a débouché sur l'introduction du sport dans le Traité de Lisbonne. Et enfin et surtout, la récente décision de dégager des fonds pour le soutien à la dimension sociale du sport est symptomatique de cette inflexion pour laquelle le Think Tank européen "Sport et Citoyenneté" a œuvré sans relâche. Des convergences existent pour une gouvernance autour d'un sport humaniste que l'Europe a fortement contribué à faire exister à la fin du XIX^e siècle et la France aurait un rôle à jouer dans cette construction.

La France aura-t-elle à nouveau l'opportunité d'organiser des Jeux Olympiques ?

« Pour gagner il faut jouer ! » dit une publicité de paris sportifs. Jouer c'est accepter de perdre et rien ne dit qu'après ses échecs successifs la France soit assurée de gagner demain. Le pourcentage de chances tient à de nombreux facteurs et entre autres à la présence française dans les instances du mouvement olympique et sportif international : le résultat d'Anecy est dépourvu d'ambiguïtés. Nous avons deux français au CIO. Mais il y a une prise de conscience réelle de l'effort à faire dans ce secteur. Ensuite nous avons à procéder à un toilettage interne sur la procédure de déclaration de candidatures par telle ou telle ville. La condition première est le soutien des territoires concernés avant tout emballément politico-médiatique et un cahier des charges très précis doit être élaboré pour informer les villes et leur population. A l'examen des attributions des J.O. (été et hiver) depuis quelques années il est clair que l'Europe tient la corde pour les Jeux d'hiver quand la concurrence asiatique et américaine (nord et sud) fragilise les positions du vieux continent pour les Jeux d'été, plus prestigieux. Une candidature française aux J.O. de la Jeunesse marquerait l'intérêt du pays de Coubertin et Didon pour une autre rénovation en faveur de la jeunesse : celle à laquelle nos pères olympiques tenaient tant... »



Propos recueillis par
Benoît Dumollard,
avocat

« Le sport français est structuré autour de la promesse sociale d'un vivre-ensemble, de la quête de l'épanouissement et d'un modèle dit républicain. »

1. Au sein de Grenoble Ecole de Management, 6^e école de commerce française.

2. Chef de la délégation française aux J.O.J. d'Innsbruck (Janvier 2012)

3. Ces Jeux pour 14-18 ans conjuguent des épreuves garçons-filles et de nouveaux sports.

Le suivi du patrimoine des stations de montagne : clef de voute d'une délégation réussie

L'externalisation des services publics se distingue de la privatisation notamment par le droit de regard de l'administration sur la prestation confiée au partenaire privé¹. Dans le cadre de l'exploitation du service public de remontées mécaniques, cette maîtrise de l'administration se traduit essentiellement par le contrôle qu'elle opère sur le patrimoine de la délégation et la complexité apparente du régime juridique des biens est source de nombreuses difficultés en cours d'exploitation et, surtout, lors du terme des engagements réciproques².

Cette question essentielle mérite d'être éclaircie car, tant par la valeur des équipements que par l'ampleur des responsabilités liées à leur propriété, le statut des biens des stations de montagne joue un rôle central dans l'équilibre économique d'une convention de délégation³.

Il faut donc veiller à identifier les biens nécessaires ou indispensables au fonctionnement du service public (partie 1) puis déterminer les modalités de valorisation des biens à l'achèvement du contrat (partie 2).

1. LE CONTROLE DU PATRIMOINE DE LA DÉLÉGATION

La ventilation des biens dans le contrat : entre liberté et contraintes

**Les critères établis par la jurisprudence :
la nécessité des biens de retour,
l'utilité des biens de reprise.**

Les biens de retour sont les biens affectés et nécessaires au fonctionnement du service public (sur une propriété publique ou une propriété privée grevée d'une servitude "Loi Montagne")⁴, tandis que les biens de reprise se distinguent par leur utilité au service. Les biens propres du délégataire sont enfin ceux qui apparaissent totalement accessoires à la délégation.

On comprendra dès lors aisément, s'agissant des deux premières catégories, que la distinction entre nécessité et utilité peut s'avérer délicate.

Les contours de la liberté contractuelle.

Si le contrat peut déterminer la qualité de certains biens, la distinction doit reposer sur les critères dégagés par la jurisprudence. Il s'agit donc de justifier ses choix dans le contrat⁵.

Opérer une ventilation des biens selon les critères établis par la jurisprudence.

Pour éviter les écueils récur- rents, les conseils à retenir

**Anticiper l'importance des biens
immatériels.**

Dès le stade de la rédaction des documents contractuels, les parties au contrat doivent envisager le sort des actifs immatériels. Souvent oubliés, ces biens constituent des masses d'informations stratégiques. Les parties doivent donc envisager le régime juridique le plus adapté afin que les données essentielles au bon fonctionnement du service ne soient pas perdues en fin de délégation.

Suivre l'évolution du patrimoine par le biais d'un inventaire actualisé chaque année.

La Cour des comptes comme les Cours régionales des comptes dénoncent régulièrement le contrôle insuffisant des collectivités sur le patrimoine immobilisé.

Pour remédier à cette défaillance, un inventaire doit être instauré lors de la rédaction du

contrat permettant de déterminer le statut et la valeur de chaque bien. L'inventaire doit être intégré dans la convention elle-même⁶. La mise à jour de l'inventaire dans le rapport annuel du délégataire doit ensuite permettre de suivre l'évolution de l'état et de l'entretien du patrimoine de la délégation. Pour plus de transparence cette mise à jour périodique doit être établie de façon contradictoire.

2. LA VALORISATION DES BIENS

Entre gratuité du retour des biens et liberté d'une indemnisation

Les atténuations au principe de la gratuité.

Les biens de retour doivent en principe faire l'objet d'une clause de retour gratuit et obligatoire vers la collectivité au terme de la délégation⁷. Ils sont d'ailleurs réputés appartenir dès l'origine à la personne publique.

Cependant, la gratuité du retour à l'autorité concédante peut s'avérer problématique. Le délégataire serait en effet tenté de limiter les frais d'entretien de ces biens qui ne lui appartiennent pas en fin de contrat⁸.

C'est la raison pour laquelle, le juge peut identifier de tels biens de retour malgré la présence d'une clause indemnitaire en faveur du délégataire à la fin de la convention. « *La gratuité des biens de retour n'est donc pas un dogme inébranlable.* »⁹

>>>

Suite p.3

Le statut des biens appartenant aux stations de montagne joue un rôle central dans l'équilibre économique d'une convention de délégation.

L'opportunité d'une indemnisation fonction des investissements réalisés sur les biens de retour.

Une indemnisation n'intervient que si elle est prévue au contrat. Elle ne doit pas reposer sur la valeur vénale du bien pour éviter toute ambiguïté : il ne s'agit en aucun cas d'un rachat. Une telle clause n'est jamais obligatoire mais la valorisation des investissements par le biais d'une indemnisation en fin de contrat peut s'avérer incitatif pour le délégataire.

Pour plus de prudence, la collectivité pourra en tout état de cause intégrer dans la convention l'obligation pour le délégataire de remettre en état les biens de retour à la fin de la délégation.

Le régime juridique des biens de reprise

Un rachat facultatif.

Le rachat des biens de reprise est en tout état de cause une simple faculté laissée à la discrétion de l'administration¹⁰. Cependant, contrairement aux biens de retour, les biens de reprise ne seront pas amorti selon la modalité de l'amortissement linéaire. Le montant retenu sera celui de la valeur nette

comptable sauf si le contrat en dispose autrement. Leur prix d'achat peut être évalué par un expert et le prix retenu sera le plus souvent celui de la valeur d'usage ou de remplacement du bien.

Une incitation à l'investissement pour le délégataire

Si les frais qu'induisent ce rachat peuvent apparaître comme un inconvénient majeur, le statut des biens de reprise permet d'inciter les délégataires à réaliser des investissements qu'ils pourront valoriser en fin de contrat.

L'importance de la ventilation des biens dans le contrat en cas de résiliation

Le cahier des charges du contrat permettra d'identifier les principes applicables en termes d'indemnisation du cocontractant en cas de contentieux, notamment dans l'hypothèse d'une résiliation anticipée. On comprend dès lors l'importance de l'identification de ces biens et surtout du régime indemnitaire ou de rachat applicables. Une rédaction juridiquement sécurisée et claire du cahier des charges lors de la phase de mise en concurrence permet ainsi de présenter des garanties lors des incidents d'exécution.

La fin de la délégation : Prévoir l'hypothèse d'une fermeture définitive de certaines pistes

Les parties peuvent difficilement déroger à la qualification des remontées mécaniques en biens de retour. En contrepartie de la gratuité ou quasi gratuité du retour, le délégataire n'aura pas à la fin de la délégation d'obligation de démonter les éléments obsolètes si le contrat ne prévoit pas expressément cette obligation.

Or, toujours dans l'objectif de conserver la maîtrise de leur domaine skiable, les administrations doivent envisager les hypothèses de fermeture des stations dans le contrat. Dans le cadre d'un réchauffement climatique global et au regard de la durée des délégations, il est en effet prudent de prévoir ab initio une clause sur la prise en charge du démontage par le délégataire, notamment dans les stations situées en moyenne altitude¹¹.



Damien Richard,
avocat

1. « Ainsi, c'est bien parce que l'administration délègue une partie de son activité à une personne privée qu'elle se doit de maintenir un droit de regard sur l'exploitation du service public opérée par le délégataire. » Retour sur le pouvoir de contrôle de l'administration à l'égard de son cocontractant, Agnès Roblot-Troizier, RFDA, 2007, p. 990.

2. Complexité illustrée par la question écrite sans réponse 20842 du 10 novembre 2011 sur « le flou juridique concernant le statut des biens de retour nécessaire à l'exploitation du service public des remontées mécaniques ».

3. La gestion déléguée des remontées mécaniques, Grégory Mollion, Revue du droit public, 2008, n°3, p. 863-889.

4. Conseil d'Etat, avis, 19 avril 2005 « L'ensemble des biens nécessaires au fonctionnement du service, installés soit sur des propriétés publiques soit sur des propriétés privées grâce à la servitude prévue aux articles L342-20 et suivant du code du tourisme appartiennent dès l'origine à la personne publique et lui font nécessairement retour gratuitement à l'expiration de la convention. »

5. Pour une requalification en biens de reprise de biens accessoires au service, voir l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 30 juin 2010, ERDF.

6. Contenu du rapport du délégataire de service public, Florian Linditch, « qu'il est fallu l'intervention d'un décret pour imposer cette obligation constituée du même coup l'aveu que dans certains cas, celui-ci n'existe pas, ou n'est plus à jour, ou même a été perdu (...) Cet inventaire devrait déjà exister dans le contrat lui-même. » JCPA n° 21 23 mai 2005, p. 822.

7. Conseil d'Etat, avis, 19 avril 2005, n°371234, AJDA 2006, 1371, étude N. Szymchowicz et Ph Proot.

8. La gestion déléguée des remontées mécaniques, Grégory Mollion : « Quand un opérateur est concessionnaire de matériaux pour 18 ans ou 20 ans et qu'il sait qu'il peut perdre le marché à la fin de ce délai, il investit dans son équipement les 10 premières années, puis, pour rentrer dans ses frais, il n'intervient plus sur le matériel et le laisse vieillir les 10 dernières années, ce qui est catastrophique. »

9. Vers l'érosion de la théorie des biens de retour ?, Grégory Mollion, Maître de conférence en droit public - Université de Grenoble, AJDA 2011 p.363 « Au-delà de la consistance des biens de retour, l'un des effets, la gratuité du retour en fin de contrat, fait également débat. Bien qu'apparemment justifiée en présence d'un seul ouvrage concédé et amorti au terme du contrat, l'absence d'indemnité peut s'avérer problématique lorsque la multiplicité des biens délégués nécessite des investissements échelonnés tout au long de la concession. »

Voir également Statut des remontées mécaniques et conditions d'indemnisation d'un ex concessionnaire, septembre 2010, JCP CT, Grégory Mollion : « Le versement d'une indemnité n'est pas déterminant pour distinguer ces deux catégories de biens à l'inverse du caractère obligatoire de la clause de retour. »

10. Retour sur la question des biens de retour, Jean-François Sestier, BJCP, n°48, novembre 2006.

11. Démonter les remontées – Regard juridique sur l'après-ski, Philippe Yolka, Semaine juridique 2010, n°18.

LE CODE DU TOURISME PEUT-IL S'APPLIQUER À UNE ASSOCIATION SPORTIVE ?

Cette question doit retenir l'attention de tout dirigeant d'association sportive qui organise accessoirement des voyages ou séjours individuels ou collectifs. En cette période hivernale, il n'est en effet pas rare qu'une association sportive, quelle qu'elle soit, organise à destination de ses adhérents des sorties de ski. Quel régime de responsabilité appliquer en cas d'accident du pratiquant ?

D'une manière générale, la responsabilité de l'association organisatrice, qu'elle soit recherchée sur le fondement contractuel ou délictuel, est normalement limitée à une obligation de moyen et non à une obligation de résultat.

Pour autant, en matière d'obligation de sécurité, la jurisprudence de la Cour de cassation tend à faire peser sur les associations une obligation de moyen renforcée.

Par ailleurs et dans le cadre de la pratique individuelle du ski alpin (source fréquente d'accidents et donc de recherche de responsabilité), en cas d'accident la responsabilité la plus couramment recherchée est celle de l'exploitant du domaine skiable et de son assureur.

Ainsi, un exploitant du domaine skiable a été reconnu responsable pour défaut de signalisation spécifique ou insuffisance de mise en place de dispositif de protection adéquat sous la forme de filets.

(Cass. 1^{ère} civ. 17/02/2011 n°09-71.880)

Pour autant, une association sportive organisatrice d'une sortie de ski devra veiller à la plus grande vigilance quant à ses conditions d'assurance en la matière au regard de l'application potentielle du Code de tourisme à cette opération.

En effet, au-delà d'une obligation de sécurité de moyen, l'application du Code du tourisme impose à tout organisateur de voyages ou de séjours une obligation de sécurité de résultat.

Ces dispositions sont prévues à l'article L 211-16 du Code de tourisme selon lequel « toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L 211-1 est responsable de plein droit, à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient exécutées par elle-même ou par d'autres prestataires de services... »

S'agissant d'un régime de présomption de responsabilité sans faute, les conditions d'exonération d'une telle responsabilité sont par ailleurs extrêmement restrictives.

L'article L 211-1 du Code de tourisme visé ci-dessus concerne l'organisation, quelle que soit les modalités de leur rémunération (onéreuses ou gratuites) de voyages ou de séjours individuels ou collectifs, ainsi que les services pouvant être fournis à l'occasion de ce voyage ou séjour.

Or le paragraphe IV de cet article prévoit expressément que « les associations et les organismes sans but lucratif ne peuvent réaliser tout ou partie des

opérations mentionnées au I qu'en faveur de leurs membres ».

Une association sportive de football, de tennis ou de judo est donc susceptible d'être concernée et soumise au Code du tourisme pour l'organisation d'une sortie ou d'un week-end destiné(e) à ses membres et ce, même si l'opération reste exceptionnelle.

Dans une telle hypothèse d'organisation d'une sortie de ski par exemple, l'association sportive pourrait voir recherchée sa responsabilité de plein droit en cas d'accident, cette dernière ayant en la matière, au visa du Code du tourisme, une obligation de sécurité de résultat.

Cette situation nous est rappelée par un arrêt récent de la Cour d'Appel de GRENOBLE concernant la recherche de responsabilité du Club Méditerranée, prestataire de voyages et de séjours de sports d'hiver.

La situation est cependant applicable de la même manière à une association sportive quelle qu'elle soit qui organiserait un séjour ou un voyage aux sports d'hiver en faveur de ses membres.

Au cas d'espèce, une personne qui avait acheté un séjour et des cours de ski auprès du Club Méditerranée a été victime d'un accident en descendant du télésiège.

La Caisse primaire d'assurance maladie qui a versé différentes indemnités à la victime a recherché la responsabilité du Club Méditerranée sur le fondement des articles du Code du tourisme susvisés.

Le séjour touristique prévoyait une prestation d'hébergement, de restauration et des cours de ski.

Étaient cependant exclus le transport et les transferts par remontée mécanique.

La prestation vendue par le Club Méditerranée pouvait donc bien s'entendre comme une prestation de vente de voyage de séjour ou de prestation touristique rendant applicable les dispositions de l'article L 211-16 du Code de tourisme et conférant à l'organisateur du séjour une obligation de sécurité de résultat.

La Cour a d'ailleurs précisé qu'il importait peu que le forfait ait été vendu par une agence de voyage et non directement. Le contrat de vente portant expressément la référence "Club Med", les dispositions précitées pouvaient s'appliquer au cas d'espèce au Club Méditerranée, l'agence de voyage n'étant intervenue que comme un mandataire dudit Club.

La Cour a donc rappelé que le vendeur d'un tel voyage ou forfait touristique (art L 211-2 du CT) était bien tenu à une obligation de sécurité de résultat et ne pouvait être déchargé de sa responsabilité de plein droit que s'il établissait la faute de la victime, le fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture

des prestations prévues au contrat ou un cas de force majeure.

Autant dire, que les conditions et les preuves d'une telle exonération de responsabilité sont très difficiles à rapporter !

Néanmoins, il était établi par différents témoins de l'accident que la chute ayant occasionné des dommages à la victime avait bien eu lieu à l'arrivée du télésiège et par voie de conséquence, à l'occasion d'une opération de transport incombant à la société de remontée mécanique.

Le contrat de vente du Club Méditerranée n'impliquant pas l'accès à ladite remontée mécanique, ce dernier a vu sa responsabilité mise hors de cause sur le fondement des dispositions du Code de tourisme.

(CA Grenoble 25/01/2011 n°08/03269)

Le couperet n'est pas tombé loin et il s'en est fallu d'un "forfait" !

En effet, il n'est pas rare que l'organisateur d'un tel séjour inclut bien évidemment dans sa prestation la vente des forfaits de remontée mécanique.

Une association sportive organisatrice de telles séjours pour ses membres à l'occasion des périodes hivernales connaît la problématique et organise généralement le séjour en prévoyant non seulement le transport, voire l'hébergement et la restauration, mais souvent la location de matériel et les forfaits de remontée mécanique.

Dans de telles hypothèses, la responsabilité de l'association organisatrice occasionnelle pourrait très certainement être recherchée sur le fondement des dispositions de l'article L 211-16 du Code de tourisme et par voie de conséquence impliquer une obligation de sécurité de résultat.

Une telle mise en oeuvre n'est pas rare lorsque la victime ne trouve pour l'indemniser aucun responsable dont la faute pourrait être simplement démontrée, alors qu'elle n'a pas à faire cette démonstration d'une faute à l'égard de l'organisateur du séjour "touristique" responsable de plein droit.

La présente mise en garde ne vise bien évidemment pas à faire renoncer aux dirigeants d'associations d'organiser de telles manifestations, ces derniers seront cependant extrêmement vigilants et vérifieront bien dans son contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'association qu'ils représentent, que celle-ci est bien couverte en cas d'accident lors d'organisations de tels séjours...



Philippe Planes,
avocat

Fermeture de l'entreprise en cas de travail dissimulé

En cas de travail dissimulé, l'employeur s'expose désormais à de nouvelles sanctions. Un décret apporte des précisions sur la fermeture administrative de l'entreprise, le remboursement des aides à l'emploi et l'exclusion des contrats administratifs.

La lutte contre le travail dissimulé ne cesse de s'intensifier. La loi sur l'immigration, l'intégration et la nationalité du 16 juin 2011 a renforcé les sanctions en cas de travail dissimulé. Un décret du 30 novembre 2011 apporte des précisions sur les garanties apportées au travailleur étranger employé illégalement et sur les sanctions applicables aux entreprises contrevenantes.

Fermeture administrative de l'entreprise

Le préfet de département peut désormais décider la fermeture administrative de l'entreprise. Pour déterminer la durée de la fermeture, qui ne peut excéder 3 mois, le préfet tient compte de la gravité de l'infraction, de son éventuelle répétition, du cumul d'infractions, du nombre de salariés concernés et de la situation économique, sociale et financière de l'entreprise. Cette fermeture peut s'accompagner de la saisie conservatoire du matériel professionnel. Lorsqu'il s'agit d'un chantier, le préfet prononce l'arrêt de l'activité sur le site concerné après avis du maître d'ouvrage ou du responsable du chantier.

Remboursement des aides

Certaines sanctions mentionnées dans le décret existent déjà. Tel est le cas :

- de la possibilité de demander à l'employeur de rembourser les aides qui lui ont été versées pendant les 12 derniers mois, notamment en matière d'apprentissage, de contrat unique d'insertion et de contrat de professionnalisation ;
- de la possibilité de lui refuser ces mêmes aides s'il a été verbalisé pour travail illégal dans les 12 mois précédant sa demande ;
- de la possibilité d'exclure l'entreprise des marchés publics.

Le décret apporte des précisions sur la procédure applicable à ces sanctions.

Versement des salaires

Le décret apporte également des informations sur les sommes qui sont dues au travail-

leur embauché illégalement. L'employeur doit lui verser les salaires et l'indemnité forfaitaire prévue à l'article L.8252.2 du code du travail et lui remettre les bulletins de paie, le certificat de travail et le solde de tout compte. Lorsque le travailleur étranger est placé en rétention administrative ou qu'il n'est plus sur le territoire français, l'employeur doit s'acquitter de ces sommes auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii). Si l'employeur ne le fait pas spontanément, le directeur général de l'Ofii peut émettre à son encontre un titre exécutoire. Il a également le pouvoir de demander l'exécution d'une décision de justice lorsque le travailleur étranger a saisi les prud'hommes.

Informations à remettre aux travailleurs

Désormais, l'agent qui constate une infraction de travail dissimulé (inspecteur du travail, agent de police judiciaire, des impôts,...), doit remettre au travailleur étranger un document comportant un certain nombre d'informations :

- les salaires et indemnités auxquels il peut prétendre ;
- l'obligation pour son employeur de lui remettre les bulletins de paie, le certificat de travail et le solde de tout compte ;
- la possibilité qu'il a, lorsqu'il n'est plus sur le territoire national, d'obtenir le recouvrement de ses salaires et indemnités auprès de l'Ofii ;
- la possibilité de saisir le conseil de prud'hommes pour obtenir le paiement des salaires et des indemnités pour la partie non recouverte par l'Ofii, notamment par l'intermédiaire d'une organisation syndicale représentative ;
- la possibilité de demander aussi aux juges prud'hommes des dommages-intérêts si le travailleur est en mesure d'établir l'existence d'un préjudice non réparé par l'indemnité forfaitaire ;
- la possibilité de porter plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre de faits pénalement répréhensibles (traite des êtres humains ou proxéné-

tisme). Dans ce cas, la personne doit être informée qu'elle pourra bénéficier d'une carte de séjour temporaire durant la procédure ;

- l'indemnité forfaitaire qui lui est due (ou celle spécifiquement prévue lorsque le travail dissimulé résulte d'une dissimulation d'activité ou d'une dissimulation d'un emploi.

À savoir

L'interdiction relative au travail dissimulé porte sur les éléments suivants :

- l'exécution d'un travail totalement ou partiellement dissimulé
- la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé
- le fait d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé

Voir articles 8221-1 et suivants du Code du travail

La dissimulation d'emploi salarié est constituée lorsque l'employeur n'a pas effectué intentionnellement l'une au moins des formalités suivantes :

- remise de bulletin de paie à chacun de ses salariés
- accomplissement de la déclaration nominative préalable à l'embauche

La loi précise par ailleurs que constitue une dissimulation d'emploi salarié, la mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué (sauf si cette mention résulte d'une convention ou d'un accord particulier sur la répartition du temps de travail).

- le non-paiement d'une partie de la rémunération
- ou, le non-paiement des heures supplémentaires
- ou, le versement de primes destinées à compenser des heures supplémentaires ou des heures complémentaires

Est également constitutif de travail dissimulé le fait pour l'employeur de ne pas accomplir auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales les déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci.

La responsabilité des exploitants de domaines skiables dans les accidents de skis : vers la notion d'un risque zéro

Attention Verglas !

C'est sur le terrain excessivement glissant de l'obligation de sécurité de l'exploitant d'un domaine skiable que s'est engagée la 1^{ère} chambre de la Cour d'appel de Montpellier dans son arrêt rendu le 21 décembre 2011.

Il ressort de l'analyse très circonstanciée faite par la Cour d'appel des faits de l'espèce, que l'obligation de sécurité de moyen qui pèse sur l'exploitant du domaine skiable est bel et bien en train de devenir une obligation de moyen renforcée, voire de résultat.

Dans cette affaire, dont les faits remontent à 1997, une jeune femme de 23 ans évoluant sur une piste classée verte du domaine skiable de FONT ROMÉU a dérapé sur une plaque de verglas, quitté la piste, heurté un rocher et est devenue tétraplégique.

La plaque litigieuse se trouvait sur une portion de piste réduite par la présence d'un half pipe (structure en demi-tube utilisée pour les sports de glisse).

Après avoir épuisé en vain les voies de recours pénales et administratives, la victime et ses parents ont introduit une instance judiciaire sur le fondement de l'article 1147 du Code civil relatif à la responsabilité contractuelle.

Infirmant la décision des premiers juges, la Cour d'appel a, en l'espèce, retenu l'entière responsabilité de la Commune de FONT ROMÉU sur les conséquences dommageables de l'accident.

Rappelant que la relation entre le skieur et l'exploitant est de nature contractuelle, elle relève, d'une part qu'il appartenait à l'exploitant de tenir compte des spécificités de certaines pistes (piste classée verte et présence d'un half pipe réduisant la zone skiable), d'autre part qu'il lui incombait de prévenir toute chute pouvant être liée au verglas.

À cet égard, la Cour souligne que l'exploitant a sous estimé le danger alors même que la « probabilité de survenance de chutes(...) était non négligeable » et fait état des mesures préventives qui aurait dû être alors prises par celui-ci :

- soit interdire le passage sur cette portion de piste,
- soit prévenir et baliser la présence de verglas,
- soit poser des filets de protection le long de la zone boisée et parsemée de rochers située en bordure de la piste.

Loin d'être un simple arrêt d'opportunité eu égard aux circonstances très particulières de l'espèce (particularité de la piste et importance du préjudice subi), la décision de la Cour d'appel pourrait avoir pour conséquence de mettre à la charge des exploitants de domaines skiables l'obligation de prévenir le moindre risque de chutes de leurs usagers.

En effet, maniant la litote, il semble ainsi que l'exploitant pourrait désormais être tenu responsable de tout, même du fait que le verglas, ça glisse !, la cour d'appel soulignant à ce sujet que la skieuse n'était pas « une skieuse accomplie ou expérimentée au point de pouvoir faire face à toute situation imprévue, telle que la présence d'une plaque verglacée ».

Sortant du cadre légal et réglementaire, la Cour d'appel de Montpellier ajoute ainsi une pierre supplémentaire à l'édifice d'une obligation de sécurité de résultat, à tout le moins de moyen renforcée pesant sur l'exploitant du domaine.

Le skieur serait-il devenu aujourd'hui un consommateur qui peut exiger que les produits qui lui sont délivrés, en l'occurrence les pistes des domaines skiables, soient des produits parfaitement sûrs dont toutes les étapes de fabrication sont contrôlées ?

On peut penser que la Cour de cassation sera saisie par les assureurs de la Commune afin de mettre fin à cette glissade de la Cour de Montpellier.

L'enjeu est d'importance dans le contexte de crise actuel qui est incompatible avec la judiciarisation sans cesse croissante de notre société.

Les assureurs des domaines skiables risquent de se calfeutrer dans leurs igloos et de ne plus vouloir assurer les communes.

En attendant, faites du ski mais attention aux glissades !



Olivier Costa,
avocat

« L'obligation de sécurité de moyen qui pèse sur l'exploitant du domaine skiable est bel et bien en train de devenir une obligation de moyen renforcée, voire de résultat... »

NUMÉRO SPÉCIAL

Sports de montagne

/ En bref

L'accident de ski à l'issue d'un séminaire d'entreprise est-il un accident du travail ?

Les séminaires d'entreprises sont des moments d'intense activité professionnelle ! Il n'est ainsi pas rare que ces rassemblements de collaborateurs donnent lieu à diverses activités, notamment sportives, parfois comme outil de management ou de cohésion d'équipe.

Dans une récente affaire (Cour d'appel de Nîmes, 12 avril 2011), une attachée commerciale participait à un séminaire commercial organisé par son entreprise. Elle est victime d'un accident de ski lors d'une "journée détente" que le chef des ventes a proposé à plusieurs salariés à l'issue du séminaire.

C'est donc posé ici la question de savoir si cet accident devait être pris en charge au titre d'un accident du travail.

Selon l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale « est considéré comme accident du travail, qu'elle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ». Cette définition légale étant très générale, la jurisprudence s'est attachée à en préciser les contours et à assouplir peu à peu les critères.

C'est ainsi que la jurisprudence considère que l'accident du travail est un accident survenu au temps et lieu de travail, plus généralement, lorsque le salarié agit sous la subordination de l'employeur.

En l'espèce, la Cour d'appel de Nîmes a écarté la qualification d'accident du travail, estimant que la salariée n'était pas, au moment des faits, sous un lien de subordination avec son employeur, son supérieur hiérarchique ayant précisé que les participants « n'avaient aucune obligation de pratiquer le ski ».

Il importe peu, selon les juges, que le chef des ventes ait été autorisé ou non à organiser cette "journée détente", ni même que le repas ait été remboursé à l'ensemble des commerciaux. Ce qui est déterminant, c'est l'absence de lien de subordination et la manifestation d'une volonté de la salariée de participer à une activité, dictée par l'intérêt personnel.

A suivre en cas de pourvoi devant la Cour de cassation...



Florent Dousset,
avocat

Théorie de l'acceptation des risques : Où en est-on ?

Dans une précédente édition, nous avons fait part d'un revirement de la jurisprudence habituelle de la Cour de cassation tendant à remettre en cause la théorie de l'acceptation des risques et à revenir à l'application plus traditionnelle des règles de droit commun. (Cass. 2^e civ. 04/11/2010 n°09-65947)

En effet, l'acceptation des risques en matière sportive est un mode dérogatoire du régime de la responsabilité civile consacrée par la jurisprudence.

Ainsi, cette théorie repose sur le fait que les risques pris dans le cadre d'une activité sportive sont cependant encadrés et conditionnés à l'acceptation par les sportifs de règles préalablement établies et acceptées par tous les acteurs.

Dès lors, la jurisprudence de la Cour de cassation a consacré l'idée que la victime qui s'expose elle-même à un danger dans la pratique sportive accepte les risques inhérents à celui-ci pour en minorer, voire supprimer, la responsabilité de l'auteur du dommage et doit prouver la faute de ce dernier pour être indemnisée.

Dans un arrêt récent, la Cour d'Appel de CHAMBERY vient de rendre une décision tenant compte de ce revirement de jurisprudence de la Cour de cassation.

Dans cette affaire, il a été démontré que les skis d'un des protagonistes ont été l'instrument du dommage subi par l'autre.

En vertu de la théorie de l'acceptation des risques, la victime devait cependant démontrer une faute de l'auteur du dommage pour espérer être indemnisée par celui-ci.

Or la remise en cause de cette règle et en l'absence de faute prouvée lors de la collision entre les deux skieurs, le gardien de l'instrument

du dommage, c'est à dire le propriétaire et utilisateur des skis, est considéré comme responsable des préjudices subis par la victime sur le fondement des dispositions de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil.

Il s'agit d'un retour à l'application classique de la responsabilité posée par les dispositions de cet article à l'égard du gardien de la chose à l'origine d'un dommage, régime de présomption de responsabilité sans faute.

Cet arrêt confirme donc le revirement de la jurisprudence pris en compte par les juridictions du fond qui s'applique naturellement au ski, mais également à tous les sports utilisant des objets qui pourraient être à l'origine de dommages, le sportif étant considéré comme le gardien de ces choses (vélo, skis, ballon, raquette, club de golf...).

Cet arrêt confirme donc que la théorie de l'acceptation des risques ne pourra plus s'appliquer dorénavant que dans des conditions plus exceptionnelles et dans des cas restreints où le dommage n'a pas pour origine une chose ou un objet utilisé par les pratiquants, mais seulement les sportifs et les conditions intrinsèques à l'exercice du sport pratiqué.

(CA Chambéry 2^e ch. 08/09/2011 n°10/01117)



Philippe Planes,
avocat

droit au sport !

Publication : Association droitausport !
Directeur de la Publication : Benoît Dumollard
Rédacteur en chef : Florent Dousset
Conception et réalisation : Long island
Photographies : Guillaume Henrion
Imprimé sur papier recyclé.

Pour contacter la rédaction :
contact@droitausport.fr / 04 78 24 84 84
www.droitausport.fr

Soutenez le sport associatif en Rhône-Alpes
en adhérant à l'association droitausport !



www.droitausport.fr
Le site des acteurs
du mouvement sportif
qui vous aide à mieux gérer
vos structures sportives.